

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### COMITE SYNDICAL

### SYNDICAT DE RIVIERE LES USSES

### Séance du 10 avril 2024

Délibération n°2024-04-06

<b>Nombre de délégués :</b> En exercice : 16 Délégués présents : 12 Suppléants (avec voix) : 0 Suppléants (sans voix) : 0 Pouvoirs : 0 Titulaires excusés : 0 Titulaires absents : 4 <b>Votes exprimés : 12</b>	<b>L'an deux mille vingt-quatre,</b> <b>Le dix avril, à dix-neuf heure trente,</b> Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Ussets dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des associations de la Mairie de Vanzy, à Vanzy, sous la présidence de Monsieur <b>Jean-Yves MÂCHARD</b> <b>Date de convocation et d'affichage : 29 mars 2024</b>
<b>DELEGUES PRESENTS :</b> <b>Délégués titulaires :</b> Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Rémi PONCET, Madame Odile MONTANT, Madame Catherine SGRAZZUTTI, Monsieur Roland NEYROUD <b>Délégués suppléants :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Avec voix :</li><li>▪ Sans voix car titulaires présents :</li></ul>	
<b>DELEGUES EXCUSES :</b> <b>DELEGUES ABSENTS :</b> Monsieur André BOUCHET, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Michel PASSETEMPS	

**OBJET : RETIRE ET REMPLACE la délibération n°2024-02-05 portant autorisation donnée au Président de signer la lettre de levée d'option relative à l'acquisition foncière des parcelles 0F1890, 0F1899 et 0F2277 sur la commune de Groisy**

VU la délibération n°2024-02-05 du 28 février 2024 portant autorisation donnée au Président de signer la lettre de levée d'option relative à l'acquisition foncière des parcelles 0F1890, 0F1899 et 0F2277 sur la commune de Groisy ;

VU l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT la promesse de vente en date du 14 décembre 2023 signée par Mme Jeannine EMONET attestant que le prix de vente est de 592,40€ arrondi à 593,00€ ;

Le Président expose les faits suivants :

Lors de la dernière séance de Comité Syndical, l'assemblée délibérante a délibéré à l'unanimité sur l'achat de parcelles de zones humides sur la commune de Groisy, au prix de 592,40 €. Or, la promesse de vente atteste que le prix de vente a été arrondi à 593,00€.

La délibération n°2024-02-05 est créatrice de droit au profit du vendeur et s'agissant d'une erreur matérielle qui manifestement ne permet pas de poursuivre la démarche d'acquisition foncière, le Président indique que la délibération n°2024-02-05 doit être retirée pour ainsi annuler ses effets antérieurs et la remplacer par la présente au bon prix de vente. L'assemblée est donc amenée à de nouveau délibérer.

Le Syr'Ussets, dans son Contrat de Milieux, a ciblé des zones humides prioritaires à restaurer, en raison de leurs enjeux notamment hydrauliques sur le bassin-versant des Ussets. En tant que GEMAPIEN, il porte la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des projets de restauration sur ces sites. Ainsi, pour faciliter les interventions de restauration et, à plus long terme, pour entretenir les sites restaurés et pérenniser l'action, le Syr'Ussets souhaite

autant que possible acquérir le foncier.

L'étang de Mercanton, situé sur la commune de Groisy, est une de ces zones humides prioritaires. Site historique du Contrat de Rivières Les Ussets (2014-2019) ciblé notamment en raison de sa position sur la ligne de partage des eaux entre les bassins versants des Ussets et de la Filière, il présente donc des enjeux hydrauliques forts (stockage, épuration, restitution d'eau).

En 2015, la municipalité a exprimé son souhait de restaurer et réhabiliter cette zone humide à forts potentiels mais dégradée par la présence d'un remblai. En 2016, elle a mandaté un bureau d'études pour la réalisation d'une étude diagnostic et de faisabilité pour la requalification de la zone humide. Les conclusions de cette étude ont conduit à envisager un retrait partiel du remblai. Très couteuse, la mise en œuvre de cette action n'a pas pu être réalisée. La prise de compétence GEMAPI par le Grand Annecy a été transférée au Syr'Ussets en 2020, ce qui permet de légitimer le Syr'Ussets dans ce projet de réhabilitation. Ainsi et depuis 2023, le Syr'Ussets accompagnée de la commune de Groisy, ont débuté des négociations amiables pour l'acquisition de plusieurs parcelles.

Après échanges, et en ce qui concernent les parcelles 0F1890 (717 m<sup>2</sup>), 0F1899 (737 m<sup>2</sup>), et 0F2277 (1508 m<sup>2</sup>) les propriétaires ont accepté les conditions de rachat du Syndicat, à savoir une valeur vénale de 0,20€/m<sup>2</sup>. Au regard de la superficie totale des parcelles concernées (2 962 m<sup>2</sup>), la valeur vénale de rachat est estimée à 592,40 € arrondi à 593,00 € (cinq cent quatre-vingt-treize euros),

Pour finaliser cette vente, la société TERACTION est missionnée par le Syr'Ussets en appui pour la négociation et la rédaction de l'acte administratif.

Après avoir débattu, le Comité Syndical, **à l'unanimité**,

- ACCEPTE** de retirer la délibération n°2024-02-05 pour en annuler ses effets antérieurs,
- APPROUVE** l'acquisition des parcelles 0F1890, 0F1899 et 0F2277, sur la commune de Groisy, propriétés de Mme Jeanine Lucienne EMONET, née DURET, **au prix de vente de 593,00 €** pour 2 962 m<sup>2</sup>, les frais d'acte étant à la charge du Syr'Ussets, et sous réserve de la justification de leurs droits de propriété sur le(s) immeuble(s) cédé(s) ;
- AUTORISE** le Président à signer la lettre de levée d'option pour l'acquisition desdites parcelles pour le compte du Syndicat de Rivières les Ussets ;
- AUTORISE** la signature de toutes autres pièces administratives, juridiques et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dont l'acte administratif authentique de vente ;
- AUTORISE** le Président à solliciter des subventions correspondantes auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse dans le cas où ces opérations répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers,
- DIT** que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
**Le Président,**  
**Jean-Yves MACHARD**



Le secrétaire de séance,  
**Jean-Marc BOUCHET**